

Article 19

Relations régionales et internationales

Les deux parties contractantes œuvrent à unifier leurs positions au sein des organisations, institutions, conférences et forums régionaux et internationaux liés aux activités maritimes et portuaires. Elles œuvrent également à coordonner entre elles lors de leur adhésion aux conventions et traités maritimes internationaux de manière à renforcer les objectifs du présent accord.

Article 20

Comité maritime mixte

Afin de garantir l'application effective du présent accord et dans le cadre de la consécration du principe de consultation et de dialogue, il est créé un comité maritime mixte composé des représentants des administrations maritimes et portuaires et des experts désignés par les parties contractantes.

Le comité maritime mixte se réunit sur demande de l'une des parties contractantes au plus tard trois (3) mois après l'introduction de la demande.

Article 21

Entrée en vigueur, amendement, dénonciation de l'accord, règlement des différends

a) Le présent accord sera soumis à la ratification conformément aux procédures légales en vigueur dans chacun des pays et entrera en vigueur le 30ème jour après sa ratification par les deux pays ;

b) cet accord demeure en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, et sera renouvelé par tacite reconduction, à moins que l'une des deux parties contractantes ne notifie par écrit et par voie diplomatique à l'autre partie son intention de le dénoncer six (6) mois au moins avant la fin de la durée de sa validité ;

c) le présent accord peut être amendé à tout moment par consentement mutuel des deux parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur le 30ème jour après sa ratification par les deux pays ;

d) tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord sera réglé à l'amiable dans le cadre du comité maritime mixte. A défaut, il sera réglé par voie diplomatique.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 27 mai 2006, en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Mohamed
MAGHLAOU

Ministre des transports

Pour le Gouvernement
de la République
du Congo

Louis Marie
NOMBO-MAVOUNGOU

*Ministre des transports
maritimes et de la marine
marchande*

DECRETS

Décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 8, 114 à 126 ;

Vu le décret n°85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, relatif à l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 8 et 114 à 126 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de fixer la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires.

Chapitre I

Grille indiciaire des traitements

Art. 2. — La grille indiciaire des traitements comprend des groupes, des catégories et subdivisions hors catégories assorties d'indices minimaux et d'indices d'échelon correspondant à l'avancement du fonctionnaire dans son grade.

Les groupes, les catégories, les subdivisions hors catégories, les indices minimaux, les échelons et les indices correspondants sont fixés conformément au tableau ci-après :

Grille indiciaire des traitements

Groupe	Catégorie	Indice minimal	INDICE D'ECHELON											
			1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}	6 ^{ème}	7 ^{ème}	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}	11 ^{ème}	12 ^{ème}
D	1	200	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	110	120
	2	219	11	22	33	44	55	66	77	88	99	110	120	131
	3	240	12	24	36	48	60	72	84	96	108	120	132	144
	4	263	13	26	39	53	66	79	92	105	118	132	145	158
	5	288	14	29	43	58	72	86	101	115	130	144	158	173
	6	315	16	32	47	63	79	95	110	126	142	158	173	189
C	7	348	17	35	52	70	87	104	122	139	157	174	191	209
	8	379	19	38	57	76	95	114	133	152	171	190	208	225
B	9	418	21	42	63	84	105	125	146	167	188	209	230	251
	10	453	23	45	68	91	113	136	159	181	204	227	249	272
A	11	498	25	50	75	100	125	149	174	199	224	249	274	299
	12	537	27	54	81	107	134	161	188	215	242	269	295	322
	13	578	29	58	87	116	145	173	202	231	260	289	318	347
	14	621	31	62	93	124	155	186	217	248	279	311	342	373
	15	666	33	67	100	133	167	200	233	266	300	333	366	400
	16	713	36	71	107	143	178	214	250	285	321	357	392	428
	17	762	38	76	114	152	191	229	267	305	343	381	419	457
Hors catégorie	Subdivision 1	930	47	93	140	186	233	279	326	372	419	465	512	558
	Subdivision 2	990	50	99	149	198	248	297	347	396	446	495	545	594
	Subdivision 3	1055	53	106	158	211	264	317	369	422	475	528	580	633
	Subdivision 4	1125	56	113	169	225	281	338	394	450	506	563	619	675
	Subdivision 5	1200	60	120	180	240	300	360	420	480	540	600	660	720
	Subdivision 6	1280	64	128	192	256	320	384	448	512	576	640	704	768
	Subdivision 7	1480	74	148	222	296	370	444	518	592	666	740	814	888

Art. 3. — La classification des grades dans les différents groupes, catégories et subdivisions hors catégories s'effectue en fonction des niveaux de qualification requis et du mode de recrutement prévu pour y accéder, conformément au tableau ci-après :

Grille des niveaux de qualification

Groupe	Catégorie	NIVEAU DE QUALIFICATION	
D	1	* Inférieur ou égal à la 6ème année fondamentale.	
	2	* 7ème année fondamentale. * 8ème année fondamentale.	
	3	* Certificat de formation professionnelle spécialisée «CFPS» (7ème AF - 8ème AF + formation de 12 mois). * 9ème année fondamentale.	
	4	* Brevet d'enseignement fondamental «BEF» ou brevet d'enseignement moyen «BEM».	
	5	* Certificat d'aptitude professionnelle «CAP» (9ème année fondamentale + 12 à 18 mois de formation). * 1ère année secondaire.	
	6	* Certificat de maîtrise professionnelle «CMP». * 2ème année secondaire.	
C	7	* 3ème année secondaire. * 2ème année secondaire + 12 mois de formation. * 1ère année secondaire + 24 mois de formation.	
	8	* Baccalauréat. * Diplôme de technicien.	
B	9	* Baccalauréat + 24 mois de formation.	
	10	* Diplôme de technicien supérieur. * Diplôme d'études universitaires appliquées «D.E.U.A» * Baccalauréat + 36 mois de formation.	
A	11	* Licence. * Licence (système LMD). * Diplôme d'études supérieures (DES).	
	12	* Diplôme de l'école nationale d'administration.	
	13	* Baccalauréat + 5 années de formation supérieure. * Master (système LMD). * Licence + Post-graduation spécialisée.	
	14	* Magister. * Diplôme de l'école nationale d'administration (nouveau régime).	
	15	* Catégorie réservée aux grades de promotion.	
	16	* Doctorat en médecine générale.	
	17	* Catégorie réservée aux grades de promotion.	
	Hors catégorie	Subdivision 1	* Magister (pour l'accès aux grades de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique). * Doctorat. * Doctorat d'Etat.
		Subdivision 2	* Diplôme d'études médicales spécialisées (DEMS).
		Subdivision 3	* Diplôme d'études médicales spécialisées (DEMS) (pour l'accès aux grades de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique)
Subdivision 4		* Subdivision réservée aux grades de promotion.	
Subdivision 5		* Doctorat en sciences médicales (DESM)	
Subdivision 6		* Habilitation universitaire.	
Subdivision 7		* Subdivision réservée aux grades de promotion.	

Art. 4. — Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération qui comprend :

- le traitement ;
- les primes et indemnités.

Art. 5. — Le traitement résulte du produit de l'indice minimal de la catégorie de classement du grade, auquel s'ajoute l'indice correspondant à l'échelon occupé par la valeur du point indiciaire.

L'indice minimal multiplié par la valeur du point indiciaire correspond au traitement de base.

Art. 6. — Le traitement de base rémunère les obligations statutaires du fonctionnaire.

Art. 7. — Les indemnités rémunèrent des sujétions particulières inhérentes à l'exercice de certaines activités ainsi qu'au lieu et aux conditions spécifiques de travail.

La prime rémunère le rendement et la performance.

Art. 8. — La valeur du point indiciaire prévue à l'article 5 ci-dessus est fixée à quarante-cinq (45) DA.

Les critères qui déterminent son évolution sont fixés par décret.

Chapitre II

L'expérience professionnelle

Art. 9. — La valorisation de l'expérience professionnelle acquise par le fonctionnaire se traduit par un avancement d'échelon.

Art. 10. — L'avancement consiste dans le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur, de façon continue, dans la limite de 12 échelons selon une durée variant de 30 à 42 ans.

Art. 11. — L'ancienneté exigée pour l'avancement dans chaque échelon est fixée à trois durées d'avancement au plus, minimale, moyenne et maximale, conformément au tableau ci-après :

Avancement	Durée minimale	Durée moyenne	Durée maximale
D'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans et 6 mois
Total 12 échelons	30 ans	36 ans	42 ans

Art. 12. — Le fonctionnaire bénéficie d'un avancement lorsqu'il réunit, à l'année considérée, l'ancienneté requise dans les durées minimale, moyenne ou maximale selon les proportions respectives de 4, 4 et 2 sur 10 fonctionnaires.

Lorsque le statut particulier consacre deux rythmes d'avancement, les proportions sont fixées respectivement à 6 et 4 sur 10 fonctionnaires.

Art. 13. — L'avancement est de droit à la durée maximale sous réserve des dispositions de l'article 163 de l'ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006, susvisée.

Art. 14. — Le fonctionnaire titulaire d'un poste supérieur ou d'une fonction supérieure de l'Etat bénéficie de droit d'un avancement à la durée minimale, hors les proportions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. 15. — Le fonctionnaire promu à un grade supérieur est reclassé à l'échelon correspondant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice de l'échelon qu'il détient dans son grade d'origine.

Le reliquat d'ancienneté est préservé et pris en compte dans l'avancement dans le nouveau grade.

Art. 16. — Lorsqu'un fonctionnaire a exercé une activité salariée avant son recrutement, il bénéficie après titularisation dans son grade, de la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au taux de :

* 1,4% du traitement de base par année d'activité dans les institutions et administrations publiques ;

* 0,7 % du traitement de base par année d'activité dans les autres secteurs.

Chapitre III

Dispositions transitoires

Art. 17. — Le fonctionnaire est reclassé dans la grille indiciaire prévue à l'article 2 ci-dessus à la catégorie correspondant à la nouvelle classification de son grade et au même échelon qu'il détenait à la date d'effet du présent décret.

Art. 18. — Lorsque la rémunération mensuelle d'un fonctionnaire, après reclassement, est inférieure ou égale à celle qui lui était servie antérieurement à la date d'effet du présent décret, il lui est attribué un différentiel de revenu dont le montant est égal à la différence entre les deux rémunérations.

Il bénéficie, en outre, d'un montant correspondant à l'avancement de deux échelons dans la catégorie de classement.

Le différentiel de revenu et le montant correspondant à l'avancement de deux (2) échelons sont servis en montants fixes jusqu'à la cessation d'activité du fonctionnaire.

Art. 19. — En attendant l'adoption des textes réglementaires régissant les régimes indemnitaires, les fonctionnaires et agents publics prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006, susvisée, conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur sont servies à la date d'effet du présent décret, à l'exception de l'indemnité de sujétion, l'indemnité de sujétion spéciale, l'indemnité spécifique globale, l'indemnité de service public local, l'indemnité d'investigation douanière, l'indemnité complémentaire, l'indemnité complémentaire de revenu et l'indemnité de servitude prévue par le décret exécutif n° 92-35 du 2 février 1992 portant institution d'indemnités au profit des personnels de l'inspection générale des finances.

Art. 20. — Les primes et indemnités que les fonctionnaires continuent à percevoir en application de l'article 19 ci-dessus sont calculées conformément à la réglementation en vigueur à la date d'effet du présent décret.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 21. — Il est créé une commission interministérielle chargée d'émettre un avis technique préalable sur toutes les questions relatives aux rémunérations et notamment :

- la classification des grades et tout emploi prévu par l'ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006, susvisée ;
- la bonification indiciaire des postes supérieurs ;
- les régimes indemnitaires.

La commission est présidée par le directeur général de la fonction publique. Elle comprend en outre :

- un représentant du ministère des finances ;
- un représentant de l'institution ou du ministère concerné.

Art. 22. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 2008 quelle que soit la date d'adoption et de publication des statuts particuliers.

Art. 23. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 07-305 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 modifiant le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Art. 2. — L'alinéa 5 de l'article 3 du décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 3. — :

L'indemnité d'expérience professionnelle est égale à 2,5 % de l'indice de base par année d'exercice dans la fonction supérieure de l'Etat et ce dans la limite de 60%».

Art. 3. — Le tableau prévu à l'article 5 du décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, susvisé, est modifié comme suit :

Catégorie	Section	Indice de base	Indice de base majoré en fonction des années d'exercice											
			2 ans	4 ans	6 ans	8 ans	10 ans	12 ans	14 ans	16 ans	18 ans	20 ans	22 ans	24 ans
A	1	2900	3045	3190	3335	3480	3625	3770	3915	4060	4205	4350	4495	4640
	2	3050	3203	3355	3508	3660	3813	3965	4118	4270	4423	4575	4728	4880
B	1	3200	3360	3520	3680	3840	4000	4160	4320	4480	4640	4800	4960	5120
	2	3350	3518	3685	3853	4020	4188	4355	4523	4690	4858	5025	5193	5360
C	1	3500	3675	3850	4025	4200	4375	4550	4725	4900	5075	5250	5425	5600
	2	3650	3833	4015	4198	4380	4563	4745	4928	5110	5293	5475	5658	5840
D	1	3800	3990	4180	4370	4560	4750	4940	5130	5320	5510	5700	5890	6080
	2	3950	4148	4345	4543	4740	4938	5135	5333	5530	5728	5925	6123	6320
E	1	4100	4305	4510	4715	4920	5125	5330	5535	5740	5945	6150	6355	6560
	2	4250	4463	4675	4888	5100	5313	5525	5738	5950	6163	6375	6588	6800
F	1	4400	4620	4840	5060	5280	5500	5720	5940	6160	6380	6600	6820	7040
	2	4550	4778	5005	5233	5460	5688	5915	6143	6370	6598	6825	7053	7280
G	Section unique	4700	4935	5170	5405	5640	5875	6110	6345	6580	6815	7050	7285	7520

Art. 4. — Le fonctionnaire ou agent public occupant une fonction supérieure de l'Etat est reclassé dans la grille prévue à l'article 3 ci-dessus aux mêmes catégorie, section et échelon qu'il détenait à la date d'effet du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.